RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Offre de soins
Pôle Ressources humaines en santé
Département Maïeutique et professions paramédicales

Dossier suivi par : Servane CHAVROUX VINSON
servane.chabroux-vinson@ars.sante.fr

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

Création : 14/01/21 – Actualisation : 21/06/2024

MODALITÉS D'ADMISSION A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT (DEAS)

RENTRÉE JANVIER 2025

Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
Arrêté du 12 avril 2021 *portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture*
Arrêté du 10 juin 2021 *relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux*
Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Le texte législatif redéfinissant la formation et le métier d'aide-soignant a été publié au Journal Officiel le 12 juin 2021 et est entré en application en septembre 2021.
L'arrêté du 10 juin 2021 susvisé prévoit :

- La reconnaissance du DEAS au **niveau 4** (niveau baccalauréat) du cadre national des certifications professionnelles (au lieu de 3) ;
- **L'élargissement des compétences** des aides-soignants avec l'introduction d'actes de soins supplémentaires et la contribution à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel ;
- Un allongement de la durée de la formation : **44 semaines** (au lieu de 41) également réparties entre formation théorique et pratique (22 semaines) et formation en milieu professionnel (22 semaines de stage) ;
- Des **mesures d'équivalences, d'allègements ou de dispenses de formation** pour les personnes titulaires de titres ou diplômes précisés dans l'arrêté et pour les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière et les agents de service ;
- Le développement de l'**apprentissage.**

Depuis la rentrée de septembre 2020, **la sélection des candidats** pour l'entrée en formation préparant au DEAS s'effectue, hors Parcoursup, sur la base d'un dossier et d'un entretien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Table des matières

1- LE MÉTIER D'AIDE SOIGNANT(E) 3
2- LA FORMATION CONDUISANT AU DEAS 3
3- LES VOIES D'ACCÈS A LA FORMATION CONDUISANT AU DEAS 3
4- LES DISPENSES D'UNITÉS DE FORMATION 4
5- LA SÉLECTION DES CANDIDATS 5
6- LES ATTENDUS POUR LA SELECTION DES CANDIDATS 6
7- L'INSCRIPTION À L'ÉPREUVE DE SÉLECTION 6
8- LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS. 6
9- LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION DANS L'IFAS DANS LEQUEL LE CANDIDAT EST ADMIS 7
10- LE REPORT DE FORMATION 7
11- LE CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION EN FORMATION INITIALE ET CONTINUE 7
12- LE CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION EN APPRENTISSAGE CLASSE DEDIEE 8
13- LA LISTE DES IFAS EN ÎLE-DE-FRANCE 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

1- LE MÉTIER D'AIDE SOIGNANT(E)

Le métier d'aide-soignant(e) propose des activités et des environnements de travail diversifiés.

L'aide-soignant accompagne et réalise des soins essentiels de la vie quotidienne, adaptés à l'évolution de l'état clinique et visant à identifier les situations à risque. Il travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire intervenant dans les services de soins ou réseaux de soins des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales notamment dans le cadre d'une hospitalisation ou d'hébergement continus ou discontinus en structure ou à domicile.
Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec les autres professionnels et les aidants.
Par la formation professionnelle continue, l'aide-soignant(e) peut s'orienter vers une certification complémentaire (assistant de soins en gérontologie) ou d'autres métiers paramédicaux (infirmier, ambulancier, assistant de régulation médicale, …).

2- LA FORMATION CONDUISANT AU DEAS

La formation d'une durée de 44 semaines est alternée entre enseignements théoriques et pratiques (22 semaines) et des stages (22 semaines).
La formation théorique et pratique comporte des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques en petits groupes et des séances de simulation en santé : plusieurs instituts de formation disposent de mannequins haute-fidélité.
La formation en milieu professionnel (stages) est réalisée en secteur hospitalier, en services de soins de suite et réadaptation, en structures d'accueil pour personnes dépendantes ou à domicile. Le parcours de stage comporte au moins une période auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique et une période auprès de personnes âgées.
Un dispositif d'accompagnement des élèves est mis en place tout au long de la formation.
La formation est ouverte aux apprentis : se renseigner auprès des instituts de formation d'aide-soignant (IFAS).

Aides financières durant la formation :

- **Consulter le site du Conseil Régional d'Île-de-France :**
  https://www.iledefrance.fr/formations-sanitaires-et-sociales-quelles-aides-financieres-et-pour-qui cliquer ici
- **Contrat allocation étude (CAE) :**

Les élèves ont la possibilité de bénéficier d'un CAE avec un établissement ou service médico-social, situé dans la région d'Île-de-France, en contrepartie d'un engagement d'exercer dans l'établissement pour une durée de 18 mois après sa diplomation.
La liste des établissements est communiquée aux élèves en début de formation.
Financée par l'Agence régionale de santé, l'allocation versée à l'élève est d'un montant forfaitaire de 9 000 euros pour son année complète de formation dans un IFAS de la région Île-de-France. Le CAE n'impacte pas la diversité des lieux de stage de l'élève durant sa formation.
Les élèves ayant déjà passé un contrat avec un établissement de santé ou médico-social (CFA, autres CAE, etc.) ne sont pas éligibles à ce dispositif.
Consultez la liste des offres et retrouvez toutes les informations sur les CAE sur *https://www.iledefrance.ars.sante.fr/dispositif-de-contrat-dallocation-detudes*

3- LES VOIES D'ACCÈS A LA FORMATION CONDUISANT AU DEAS

Il existe plusieurs voies d'accès à la formation d'aide-soignant :

→ ***Sélection sur dossier et entretien en fonction des attendus pour entrer en formation***

Tous les candidats ont la même modalité de sélection y-compris les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un titre professionnel : DEA, DEAP, DEAES, DEAMP, CAFAMP, DEAVS, MCAD, CAFAD, TPAVF, TPASMS, diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) et les personnes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT.

→ ***Accès direct sur décision du directeur de l'institut de formation pour les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ)*** **de la fonction publique hospitalière et les agents de service :**

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

→ ***Accès direct pour les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sous réserve de produire :***

1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;

2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;

3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;

4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

→ ***Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) partielle ou totale*** : conditions fixées par un autre arrêté et spécifique à la VAE.

Les modalités d'admission restent inchangées. Ce document ne concerne pas ces candidatures.

4- LES DISPENSES D'UNITÉS DE FORMATION

La formation en IFAS prend en compte le parcours antérieur :

- Les personnes titulaires des titres ou diplômes suivants : DEA, DEAP, DEAES, DEAMP, CAFAMP, DEAVS, MCAD, CAFAD, TPAVF, TPASMS, diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) et les personnes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT bénéficient de mesures d'équivalences, d'allègements ou de dispenses de formation.
- Les ASHQ et agents de service justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes sont dispensés de la réalisation d'un stage de 5 semaines.

5- LA SÉLECTION DES CANDIDATS

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Pièces constituant le dossier de sélection à classer dans l'ordre ci-dessous :

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit, de 2 pages maximum, relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires des classes de première et terminale ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive…) en lien avec la profession d'aide-soignant.

⟶ Le candidat classe chaque pièce de son dossier de sélection dans l'ordre ci-dessus.

⟶ Le document manuscrit relatant soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation permet d'apprécier l'intérêt pour la formation, les capacités d'analyse et de rédaction du candidat et son expérience dans le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne.

⟶ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral.

Jurys de sélection = binômes d'évaluateurs
Ils sont sous la responsabilité du directeur d'institut de formation.
Ils sont composés de :

- 1 formateur infirmier ou cadre de santé en activité dans un institut de formation paramédical ;
- 1 aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé son activité professionnelle depuis moins d'un an.

Examen des dossiers et entretien :

- Utilisation des barèmes établis au niveau régional pour l'examen des dossiers et l'entretien ;
- Pour être admis, le candidat doit obtenir une note totale d'au moins 10/20 et permettant un rang de classement compris dans le nombre de places ouvertes à la sélection ;
- Classement des ASHQ et agents de service selon les modalités de classement définies au niveau régional et en fonction du nombre de places réservées.

6- LES ATTENDUS POUR LA SELECTION DES CANDIDATS

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

7- L'INSCRIPTION À L'ÉPREUVE DE SÉLECTION

- Les dossiers d'inscription sont téléchargeables sur les sites Internet des IFAS.
- Le calendrier est commun pour la région Île-de-France.
- Les dossiers sont déposés auprès des instituts de formation ou en cas de groupement, un seul dossier est déposé auprès de l'institut de formation pilote et le candidat priorise les instituts du groupement par ordre de préférence selon un nombre déterminé par le groupement.
- Les candidats peuvent s'inscrire dans plusieurs instituts ou groupements d'instituts.
- L'autorisation d'inscription est valable pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.
- **Vigilance :**
  - Production au plus tard le jour de la rentrée d'un certificat médical d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
  - Production avant la date d'entrée au premier stage d'un certificat médical (obligation d'immunisation et de vaccination) ;

8- LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS.

- Communication sur le site internet des IFAS pour les personnes ayant autorisé la diffusion en ligne ;
  En cas de regroupement, chaque institut communique sur son site internet les listes des admis de chaque institut de son groupement ou oriente vers le site qui donnera les résultats de chaque IFAS ;

- Notification individuelle des résultats signée du directeur en format PDF par un envoi mail ou envoi postal ;
- L'affichage des résultats à l'institut sera conditionné aux mesures sanitaires du moment ;
- Pas de communication des résultats par téléphone.

9- LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION DANS L'IFAS DANS LEQUEL LE CANDIDAT EST ADMIS

- Validation de l'inscription des candidats admis sur liste principale dans un délai de 7 jours ouvrés après la communication des résultats.
- Délai > à 7 jours ouvrés : proposition de la place au candidat inscrit en rang utile de la liste complémentaire.
- Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

10-LE REPORT DE FORMATION

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :
1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

11-LE CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION EN FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Un candidat ne peut s'inscrire sur deux voies d'entrée : il doit choisir l'apprentissage ou la formation initiale et continue

Période d'inscription auprès des IFAS ou, en cas de groupement, auprès de l'institut de formation pilote	**Du lundi 1ER juillet au vendredi 4 octobre 2024**
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	**Vendredi 4 octobre 2024**
Communication des résultats	**Mardi 19 novembre 2024 à 10h**
Validation de l'inscription par les candidats retenus sur la liste principale	**Jusqu'au jeudi 28 novembre 2024**

Organisation des inscriptions en formation	**Jusqu'au vendredi 6 décembre 2024** Y-compris durant cette période, dès que la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, et s'il reste des places non pourvues, le directeur fait appel à des candidats inscrits sur liste complémentaire d'autres instituts en privilégiant les candidats admis en Île-de-France. A partir du 10 décembre 2024, l'ARS renforce la gestion des listes complémentaires.
Rentrée	**Jour de rentrée au plus tard le lundi 6 janvier 2025** **Possibilité d'organiser des rentrées supplémentaires pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics :** le calendrier des rentrées supplémentaires est publié après accord conjoint de l'agence régionale de santé et du conseil régional.

12-LE CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION EN APPRENTISSAGE CLASSE DEDIEE

Période d'inscription auprès des IFAS ou, en cas de groupement, auprès de l'institut de formation pilote	**Du lundi 1ER juillet au vendredi 4 novembre 2024**
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	**Vendredi 4 novembre 2024**
Communication des résultats	**Vendredi 6 décembre à 10h**
Validation de l'inscription par les candidats retenus sur la liste principale	**Jusqu'au mercredi 18 décembre 2024**
Organisation des inscriptions en formation	**Jusqu'au vendredi 20 décembre 2024** Y-compris durant cette période, dès que la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, et s'il reste des places non pourvues, le directeur fait appel à des candidats inscrits sur liste complémentaire d'autres instituts en privilégiant les candidats admis en Île-de-France. A partir du 20 décembre 2024, l'ARS renforce la gestion des listes complémentaires.
Rentrée	**Jour de rentrée au plus tard le lundi 6 janvier 2025** **Possibilité d'organiser des rentrées supplémentaires pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics :** le calendrier des rentrées supplémentaires est publié après accord conjoint de l'agence régionale de santé et du conseil régional.